

Secrétariat du Conseil d'administration

Conseil d'administration
Séance du 15 mars 2022

Point 11

Fixation de certaines conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires

délibération n°2022 - 09

Vu le décret no 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'instruction n° 07-021-b1-o-m9 du 6 mars 2007 relatives aux avances sur frais de déplacements temporaires ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les règles dérogatoires suivantes :

1 - La commune de résidence administrative se définit comme le territoire de la commune administrative, pour l'ouverture du droit à remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas.

2 - Le montant plafond des frais d'hébergement prévu par l'arrêté susvisé pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris est étendu à l'ensemble du territoire métropolitain de la France ainsi que pour **la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin.**

Le plafond de remboursement journalier est donc fixé à 125€ en métropole et en outremer, en cas de nuitée et deux repas.

Les personnes étrangères à l'administration, en mission pour le compte de l'Agence, peuvent être indemnisées sur la base du montant réel des frais engagés, dans la limite de 120€ pour un hébergement à Paris et dans les communes de la métropole du Grand Paris.

Il peut être dérogé, pour un hébergement accordé à titre exceptionnel, aux conditions ordinaires de prise en charge des frais, sur décision expresse et motivée de la directrice générale de l'Agence.

3 - Pour l'étranger, il peut être dérogé au taux des indemnités journalières fixées par arrêtés afin de tenir compte de frais d'hébergement excédant ces taux :

- dans le cas des agents de l'établissement réalisant des inspections conjointes multi-pays ;
- dans les autres cas, sur décision expresse et motivée de la directrice générale de l'Agence.

4 - Des avances sur frais de mission peuvent être consenties et, lorsque le montant des frais engagés le justifie, entraîner le versement de plus de 75 % des sommes présumées dues, dans la limite de 90%.

5 - Pour les stages de formation continue, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou dans une structure administrative moyennant participation, l'indemnité correspondante est réduite de 50 %. Lorsque l'agent en formation continue a la possibilité d'être hébergé dans une structure administrative moyennant participation, le remboursement de ses frais d'hébergement ne peut excéder la somme effectivement engagée.

La durée de validité de l'ensemble des dérogations prises en application de l'article 7 du décret n°2006-781 est de 5 ans, à partir de la présente délibération. L'impact budgétaire annuel et les conditions de recours à ces dérogations feront l'objet d'une information du Conseil d'administration.

Il est proposé au Conseil d'administration, d'approuver les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement telles que fixées ci-dessus à compter du 16 mars 2022.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.